

F.R.A.P. 2023 Fonds Régional d'Accompagnement des Plans

➤ Etablissements éligibles

- Etablissements du panel 3 (moins de 300 agents équivalents temps plein)
- Ayant engagé la totalité de leur plan de formation au moment de la demande
- Ayant besoin d'une aide financière du fait d'une situation particulière comme par exemples (liste non exhaustive) :
 - contexte exceptionnel
 - projet spécifique
 - actions innovantes
 - participation aux actions coordonnées proposées par l'ANFH
 - aide à la prise en charge d'actions complémentaires pour finaliser le plan...

➤ Priorité d'attribution

- Les demandes sont examinées et attribuées au regard de l'enveloppe régionale annuelle allouée à ce fonds
- Sont priorisés les établissements n'ayant pas bénéficié de ce fonds au cours des deux années précédentes

➤ Modalités de prise en charge

- Toutes les natures de frais peuvent faire l'objet d'une demande : enseignement, déplacement.
- Seuls les engagements N peuvent faire l'objet de cette aide
- L'ANFH se réserve la possibilité de valider tout ou partie de la demande

➤ Modalités d'examen

- [Formulaire à compléter](#) et à adresser à votre délégation territoriale au fil de l'eau et au plus tard aux dates suivantes :

| Si vous adressez votre demande au plus tard le : | | Une réponse vous sera communiquée autour du : |
|--|-----|---|
| 21 février 2023 | ← → | 23 mars 2023 |
| 17 mai 2023 | ← → | 22 juin 2023 |
| 12 octobre 2023 | ← → | 16 novembre 2023 |

- Joindre impérativement une copie du devis ou de la convention ainsi que le programme de la formation
- Dans le cas d'une demande d'aide concernant plusieurs formations, compléter un imprimé par formation et les prioriser



232 Avenue Haut Lévêque
33600 PESSAC

Pour toute information complémentaire, **vos conseillères ANFH** :

Caroline GABETTY

c.gabetty@anfah.fr

05.57.35.15.45

Camille ARIS

c.aris@anfah.fr

05.57.35.15.43